BENOIST (Arnaud), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1633-1646, f° 175 (v°), Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3E 26882, PH/JCHR/1170715.

*(...)* 

declara(ti)on galan lafitte / mariette

L an mil six cens trante cinq et le neufvie(me) jour du moys de janvier apres midy dans ma boutique a() vill(emur) et a regnant louys a este constitue en sa personne hellie mariette charpantier de villemeur lequel de gre a declaire a jean galan musnier et jean lafitte charpantier habitans dud(it) villemeur ici p(rese)ns et acceptans quoi qu() ilz lui ayent fait procura(ti) on de prendre de mess(ieu)rs de labourgade et duprat con(seill)ers du roy et recepveurs de son domaine de th(ou)l(ous)e la somme de deux cens livres t(ournoi)z en dedu(cti) on de se qu() ilz leur doivent comme entrepreneurs des repara(ti)ons par eux faictes a la chaussee et molin de la tour dud(it)

## 176 /

villemeur lad(ite) procura(ti)on receue par moy et bailhee aud(i)t mariette en original ce jourd hui neanmoingz que de lad(ite) somme de deux cens livres il n( )en est deub aud(it) mariette que la somme de quatre vingtz sept livres qu() il a fornie plus qu'eux a la repara(ti) on desd(its) chaussee et molins et la somme de cent trectze livres po(ur) parfaire lesd(ites) deux cens livres sera et dem(e)urera en comung entre eux troys pour apres icelle estre receue en rendre comptans lesd(its) galan et lafitte de le(ur) part qu( )est ung tiers a chacung desd(its) cent trectze livres et ainsin l()ont convenu et promis observer a l'obliga(ti)on de leurs biens chacung en ce que leur concerne soumis aux rig(ue)urs de justice de ce royaume de france et l() ont jure p(rese)ns jean bernadon merchant jean delmas moupi cordonnier habitans dud(it) vill(emur) signes les parties ne saichant et moy no(tai)re soubz(sig)ne

J. Dumas, p(rese)nt Bernadon

Benoist, not(aire)